

Contrat de partenariat relatif au financement, à la conception, à la réalisation, à l'entretien-maintenance, au gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise, et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

## AVENANT N° 6 au Contrat de Partenariat

### **ENTRE :**

Dijon Métropole, 40 avenue du Drapeau, 21075 Dijon Cedex, représentée par Monsieur François REBSAMEN, Président,

Ci-après dénommée « Dijon Métropole »,

D'une part,

### **ET :**

La société Tramway Energie Dijon (TED), société par actions simplifiée au capital de 528.421 EUROS ayant son siège au 76, avenue Raymond Poincaré – 21000 Dijon, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 519 029 078, représentée par Yannick KOPEC, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « le Titulaire »,

D'autre part,

Ci-après, ensemble, dénommées « les Parties ».

## Exposé préalable :

(A) Sur la base d'un rapport d'évaluation préalable et après l'obtention des différents avis requis, le Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise a, par délibération en date du 25 juin 2009, décidé le recours au contrat de partenariat pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien-maintenance, le gros entretien renouvellement des infrastructures et équipements relevant des lots courant fort et courants faibles ainsi que la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des deux lignes de Tramway de l'agglomération dijonnaise et des installations de l'atelier dépôt mixte bus-Tramway en application des articles L. 1414-1 et suivants et D. 1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le « Contrat » ou le « Contrat de Partenariat »).

Par avis d'appel public à concurrence parus au Journal officiel de l'Union européenne (réf. 2009/S 143-210291, annonce publiée le 29 juillet 2009 au JOUE) et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (réf. 09-153455, annonce publiée le 30 juillet 2009, BOAMP n° 144A, annonce n° 129), le Grand Dijon a lancé, conformément aux dispositions des articles L.1414-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif relative à la passation du contrat de partenariat dont l'objet est ci-dessus rappelé.

Au terme de la procédure de dialogue, le Contrat a été attribué puis signé avec la Société Tramway Energie Dijon.

(B) Afin de permettre l'intervention de la CDC-DFE dans le refinancement d'une partie des investissements issus du Projet, les Parties ont modifié le Contrat de Partenariat conformément aux termes et conditions de l'Avenant n°1 conclu en date du 26 octobre 2010.

(C) A la suite de la mise à disposition de la Tranche 1 et de la Tranche 3, intervenue le 31 août 2012, l'Avenant n°2 au Contrat a été signé le 30 janvier 2013 afin de :

- Prendre en compte des modifications décidées par le Grand Dijon en application des dispositions de l'Article 34.2 du Contrat, afin notamment de :
  - Prendre en compte l'évolution du périmètre de maintenance courante et gestion technique ;
  - Régulariser des prestations de maintenance du mois d'août 2012 ;
- Régulariser les impacts de l'évolution des indices sur les enveloppes des crédits pour la phase conception-construction ;
- Prendre acte du changement de la date d'émission des certificats d'énergie renouvelable ;
- Redéfinir des indicateurs de performances ;
- Ajuster et régulariser les composantes du Loyer R1 ;
- Prendre acte de la cristallisation des taux.

(D) Par avenant n°3 au Contrat signé le 24/11/2015, les Parties ont apportées les modifications suivantes :

- L'intégration de nouveaux Ouvrages et Equipements dans le périmètre du Contrat, notamment ceux réalisés au sein de la ZAC Ecopole Valmy (à Dijon),
- La réalisation de prestations complémentaires par le Titulaire,
- La gestion par le Titulaire des réponses aux déclarations de travaux à proximité des Ouvrages et Equipements, conformément à la réglementation.

(E) Courant 2018, les Parties ont constaté que les évolutions de l'environnement des deux lignes de tramway nécessitent l'adaptation en conséquence des Ouvrages et Equipements objet du présent Contrat. Ainsi au titre de ces évolutions :

- Intégration dans le périmètre du contrat des conséquences du déménagement du PCC Transport de DIJON MOBILITE

- Modification du plan de GER en raison de l'intégration d'équipement supplémentaire à réaliser ou en cours de réalisation ainsi que l'anticipation du GER des systèmes centraux.

(F) Par avenant n°4 au Contrat signé le 11/06/19 les Parties ont apporté les modifications suivantes :

- Intégration de nouveaux ouvrages réalisés par le Titulaire et portant sur le déménagement du PCC Transport de Dijon Mobilités.
- Intégration des nouveaux ouvrages dans le périmètre de Maintenance Courante et de Gros Entretien renouvellement.

L'avenant n°4 prévoit enfin l'intégration des incidences du Marché OnDijon sur l'exécution du Contrat, renvoyant cette intégration à un avenant futur.

(G) Par avenant n°5 au contrat signé le 11/03/2020, les parties ont apporté les modifications suivantes avec l'achèvement de la réalisation des modifications objets de l'Avenant 4:

- d'intégrer au Contrat les conséquences des travaux modificatifs objets de l'avenant 4 mais non intégrées par ce dernier
- de préciser quelques interfaces entre le Contrat et le marché OnDijon.

(H) Les parties ont constaté que les évolutions de l'environnement des deux lignes de tramway nécessitent l'adaptation en conséquence des Ouvrages et Equipements objet du présent Contrat. Ainsi au titre de ces évolutions :

- Le Titulaire se voit confier par Dijon Métropole pour faire suite aux ruptures de la Ligne Aérienne de Contact (LAC), la solution de traitement hivernale appliquée sur celle-ci afin de repousser les phénomènes de givre. La mise en application de ce traitement (déjà réalisée en 2020 et 2021) se fera annuellement.
- Dijon Métropole est amené à confier au Titulaire le remplacement de l'éclairage public sur l'ensemble du réseau par une technologie LED.
- Dijon Métropole a indiqué fin 2021 au Titulaire sa volonté de lui confier les études, le suivi, la réalisation des travaux entrant dans le projet CAPATRAM.

Les Parties souhaitent préciser les conditions relatives à ces différents points dans le cadre du présent Avenant n°6.

Le montant de ces modifications correspond à 0,53% du montant initial du Contrat.

L'ensemble de ces modifications est non substantiel aux termes de l'article R2194-7 du Code de la commande publique et est de faible montant au sens de l'article R2194-8 du même code.

Ceci étant rappelé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT**

Le présent Avenant n°6 a pour objet d'établir les conditions relatives à :

- La réalisation par le Titulaire de prestations complémentaires suivantes :
  - o Prestations de traitement de la LAC par procédé anti givre
  - o Prestations de modification de l'infrastructure d'éclairage public par mise en œuvre d'une technologie LED
  - o Prestations de mise en peinture des mâts d'éclairage et des pylônes de LAC
  - o Prestations d'étude relatives au projet CAPATRAM
- De tirer les conséquences de ces modifications sur le GER.

## **ARTICLE 2. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

Pour l'application du présent Avenant n°6, les termes et expressions définis dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants et qui ne sont pas autrement définis dans le présent Avenant n°6 ont la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Partenariat et ses Avenants.

## **ARTICLE 3. MODIFICATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE SES ANNEXES**

Les stipulations du Contrat de Partenariat sont modifiées selon les termes et conditions du présent Avenant n°6 et de ses Annexes à compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°6 telle que fixée par l'article 5 de l'Avenant n°6.

### **3.1 Réalisation de prestations complémentaires ou modificatives sur les Ouvrages et Equipements du périmètre de Maintenance Courante et de Gros Entretien Renouvellement (GER) du Contrat**

#### **a. Prestations de traitement de la LAC par un procédé anti givre**

Dijon Métropole confie au Titulaire la réalisation des prestations complémentaires relatives au traitement de la LAC, selon la proposition du Titulaire figurant en annexe 1 du présent avenant et acceptée par le Dijon Métropole en application de l'article 9.6 du Contrat.

L'annexe 2 de l'avenant n°3 est modifiée en conséquence et remplacée par l'annexe 3 du présent avenant.

Toutes conséquences des événements liés à ce traitement ne seront pas comptabilisées dans les indicateurs de performance de l'annexe 7 du Contrat de Partenariat (telle que modifiée par l'avenant n°5).

Le cout du traitement est de 60 000 € HT par an (date d'établissement des prix : valeur 2020).

Le Contrat de Partenariat prenant fin en juin 2036, 16 traitements (années 2020 et 2021 incluses) sont à réaliser pour un montant total hors révision de 960 000 € HT valeur 2020 (soit 803 448,27€ à prix 2010 après application du coefficient de révision de prix applicable au loyer GER). Comme indiqué à l'article 3.1 c), les économies générées par la modification de la prestation de mise en peinture seront imputées au financement des travaux de LAC tels que modifiés au présent avenant.

Le budget nécessaire au paiement du delta entre les économies générées par les travaux de mise en peinture des mâts et les travaux de LAC soit 224 345,27€ valeur 2010 sera imputé au loyer GER.

Par conséquent, les Parties conviennent que le montant du loyer R3 est modifié comme suit :

- A compter du 01/01/20, le Loyer R3 sera augmenté de la somme de 14 021,58€ euros HT par an (valeur 2010).

**b. Prestations de modification de l'infrastructure d'éclairage public par mise en œuvre d'une technologie LED**

La technologie LED n'étant pas mature en 2010 lors de la signature du Contrat, l'éclairage du corridor tram a été mis en place avec 2000 luminaires équipés d'une source cosmo.

Au vu de l'évolution significative du coût de l'énergie et de la volonté de Dijon Métropole de s'inscrire dans une démarche de développement durable, Dijon Métropole a souhaité remplacer dès cette année l'ensemble des luminaires par des luminaires LED avec télégestion à l'armoire ce qui permettra d'abaisser le niveau d'éclairage en fonction des heures de la nuit comme cela est fait sur le reste du territoire de la Métropole.

Le montant des travaux est de 1 390 672,33 € HT (valeur 2022) pour le remplacement des luminaires actuels par des luminaires STELIUM X (Annexe 2).

Dijon Métropole confie au Titulaire la réalisation de ce programme de renouvellement en LED de l'infrastructure d'éclairage public tel que figurant en annexe 2 du présent avenant, dans les conditions posées ci-après.

La moins-value sur la maintenance et le GER serait de 740 000 € HT (valeur 2022), suivant le détail ci-après :

- Luminaires standards : moins-value de 300 000 € HT
- Sources lumineuses : moins-value de 205 000 € HT ;
- Ballast : moins-value de 155 000 € HT
- Luminaires Diodes : moins-value de 80 000 € HT

Les Certificats d'économie d'énergie qui seraient octroyées pour ces travaux sont estimés à un montant total de 90 000 € HT. Il est expressément convenu entre les Parties que l'ensemble des Certificats d'Économie d'Énergie qui seraient octroyés en contrepartie du remplacement de la totalité des luminaires bénéficient au sous-contractant du Titulaire et qu'il en est tenu compte dans la rémunération de la prestation complémentaire susmentionnée.

En cas d'octroi au sous contractant du Titulaire, de Certificats d'Économie d'Énergie d'un montant supérieur au montant prévisionnel de 90 000 euros HT, un intéressement de 80 % du surplus est reversé à Dijon Métropole.

La plus-value représentée par le remplacement de la totalité des luminaires représente donc un montant de 560 672,33 € HT (valeur 2022).

La prise en charge de ces travaux sera assurée :

- A hauteur de 740 000€ HT (valeur 2022) par le Titulaire au titre des dépenses de GER. Les Parties conviennent que le loyer n'est pas modifié.
- A hauteur de 560 672,33€ HT (valeur 2022) par DIJON METROPOLE par une demande de prestation complémentaire au Titulaire au titre de l'article 3.1b) du présent avenant et dans les conditions de l'article 9.6 du Contrat de Partenariat.

**c. Prestations de mise en peinture des mâts d'éclairage et des pylônes LAC**

Les Parties conviennent de modifier les prestations de mise en peinture des mâts d'éclairage et des pylônes LAC tel que figurant à l'annexe 6 « Plan de GER » du contrat de Partenariat.

- Mats LAC : Remise en peinture partielle à 10 ans 78 163 € HT (valeur 2010), remise en peinture totale vers la 20<sup>ème</sup> année 146 000 € HT (valeur 2010)

- Mats EP : Remise en peinture sélectif à 10 ans 123 980 € HT (valeur 2010), remise en peinture vers la 20<sup>ème</sup> année 230 960 € HT (valeur 2010)

Cette modification du procédé entraîne une moins-value du loyer R3 d'un montant de 579 103.00€ € HT (valeur 2010).

Le montant des moins-values réalisées par le Titulaire sera intégralement affecté aux travaux de traitement des LAC par un procédé anti-givre conformément à l'article 3.1 a) du présent Avenant.

Dès lors les Parties conviennent que le loyer R3 n'est pas modifié du fait de ces modifications.

#### ■ **Budget de GER pour les 5 ans après la fin de contrat**

Cette modification du plan de GER relatif à la mise en peinture des mâts d'éclairage et des pylônes LAC aura un impact sur le budget GER de ces installations à réaliser dans les 5 ans après la fin de contrat de l'article V.2 - Budget de GER pour les 5 ans après la fin du contrat - de l'annexe 6 GER – Etat du patrimoine.

##### **d. Prestations d'étude du projet CAPATRAM**

Fin 2021, Dijon Métropole s'est rapproché du Titulaire pour l'informer de sa volonté de mettre en œuvre un projet d'amélioration de la performance de ses réseaux de transport et notamment des Lignes 1 et 2 du Tram.

Dans ce cadre, les Parties entendent déterminer conjointement les conditions de réalisation des études et travaux nécessaires à ce projet. Un avenant sera le cas échéant conclu pour formaliser ces conditions de réalisation.

### **3.2 Modification de l'annexe 6 GER – Définition du programme**

L'article IV.3.1 Luminaires standards est remplacé par l'article suivant :

« Article IV.3.1 Luminaires standards » :

*L'ensemble des luminaires standards sont remplacés par des luminaires LED avec télégestion à l'armoire au plus tard le 30 juin 2023.*

*Ce remplacement est pris en charge par le Titulaire à hauteur de 740 000 euros via le loyer R3 et à hauteur de 560 672,33€ par DIJON METROPOLE par une demande de prestation complémentaire au Titulaire conforme à l'article 3.1b) du présent avenant et dans les conditions de l'article 9.6 du Contrat.*

*L'annexe 2 de l'Avenant 3 est remplacée par l'annexe 3 du présent avenant.*

*Les conditions de réalisation des travaux sont celles prévues au Contrat pour les opérations des GER et en particulier aux alinéas 16 à 20 de l'article 9.3.*

*Les parties conviennent que les travaux réalisés en vertu du présent article ne feront pas l'objet d'un renouvellement dans le cadre du Contrat. »*

### **3.3 Modification de l'annexe 6 GER - Etat du patrimoine**

L'Annexe 6 GER – Etat du patrimoine est modifié comme suit :

L'article V Programme de renouvellement de l'éclairage public est remplacé par l'article suivant :

#### « V.1 Age en fin de contrat

*Les mâts auront 24 ans et n'auront pas été repeints depuis leur installation. Ils ont une durée de vie estimée à 30 ans.*

*Les armoires de commande de l'éclairage auront 24 ans. Leurs durées de vie sont estimées à 30 ans et il n'est donc pas nécessaire de prévoir un renouvellement dans les cinq ans qui suivront la fin du Contrat.*

*Les luminaires standards auront 13 ans. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un renouvellement dans les cinq ans qui suivront la fin du Contrat.*

*Ballasts Electroniques : suite au remplacement de technologie, il n'y aura plus de ballast électronique.*

*Luminaire à diodes : les luminaires à diodes auront 13 ans. La durée de vie des luminaires à Diodes est liée à la perte de rendement lumineux de ce type de diode.  
En considérant que : (1) les diodes seront sous-alimentées en courant de leur valeur nominale et que (2) l'on procède à un réajustement de valeur du courant qui les traverse, il n'est pas nécessaire de prévoir un renouvellement dans les cinq ans qui suivront la fin du Contrat.*

*Les modules de télégestions auront 13 ans. Leurs durées de vie sont estimées à 15 ans et il sera donc nécessaire de prévoir un renouvellement dans les cinq ans qui suivront la fin du Contrat. »*

L'article V.2 - Budget de GER pour les 5 ans après la fin du contrat sera modifiée dans un avenant ultérieur et au plus tard à l'occasion du diagnostic prévu 24 mois avant le terme normal du Contrat de partenariat tel que précisé à l'alinéa 2 de l'article 31.1 du Contrat de Partenariat.

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE NOVATION**

4.1 Il est expressément convenu entre les Parties que les modifications des stipulations du Contrat figurant à l'Article 3 du présent Avenant n°6 ne constituent pas une novation (au sens de l'article 1329 du Code civil) des obligations des Parties aux termes du Contrat.

4.2 Toutes les autres stipulations du Contrat non expressément visées dans le présent Avenant n°6 restent inchangées.

4.3 Le présent Avenant n°6 fait partie intégrante du Contrat et toute référence au Contrat sera interprétée comme une référence au Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°6.

#### **ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent Avenant n°6 signé entre les Parties entre en vigueur à compter de sa notification par le Grand Dijon au Titulaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé signé par le Titulaire. La date de l'accusé de réception ou du récépissé de cette notification vaut date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°6 (la « Date d'Entrée en Vigueur »)

Le Dijon Métropole s'engage à procéder à la transmission au contrôle de légalité et à la notification du présent Avenant n°6 au Titulaire dans les dix (10) jours suivant sa signature par les Parties.

**ARTICLE 6. PUBLICITE**

Dijon Métropole procédera, dans les meilleurs délais, aux mesures de publicité du présent Avenant n°6.

**ARTICLE 7. REGLEMENT JURIDICTIONNEL DES LITIGES**

Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent Avenant n°4 relèvent du Tribunal Administratif de Dijon.

**ARTICLE 8. ANNEXES**

Sont annexés au présent Avenant n°6 :

**Annexe n°1** : Compte rendu et présentation du CRP n°24 du 17 juin 2021 - Traitement TEFLON

**Annexe n°2** : Devis et planning Remplacement éclairage public.

**Annexe n°3** : Annexe 2 de l'avenant 3 modifiée

Fait à \_\_\_\_\_,  
Le \_\_\_\_\_,  
En deux (2) exemplaires originaux.

Pour Dijon Métropole

---

Monsieur François REBSAMEN

Pour la société Tramway Energie Dijon

---

Monsieur Yannick KOPEC

**Annexe n°1**  
**CR et présentation du CRP du 17 juin 2021**  
**relatif au traitement de la LAC avec du Teflon**

**Annexe n°2**  
**Etude - devis - planning pour le remplacement de**  
**l'éclairage public en LED**